

VD_FINDINFO HC / 2022 / 672 vom 23. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___672

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 672 du 23 août 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 672 del 23 agosto 2022

Regeste

AGENCE DE TRAVAIL TEMPORAIRE, LOCATION DE SERVICES, CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 20 LSE, 48a OSE

Erwägungen

E. 5

Dans sa demande du 17 janvier 2020, l'appelant a conclu au paiement d'intérêts moratoires de 5% l'an sur les arriérés de salaire et sur l'indemnité pour les frais kilométriques, ce dès le 1^{er} janvier 2019. Il a repris cette conclusion dans son appel.

E. 5.1

Il convient tout d'abord d'examiner la recevabilité de cette conclusion, dès lors que l'autorisation de procéder délivrée le 12 novembre 2019 à l'appelant porte sur le paiement d'arriérés de salaire et d'indemnité kilométrique avec intérêts moratoires à compter du 23 août 2019.

E. 5.1.1

L'existence d'une autorisation de procéder est une condition de recevabilité de la demande, que le juge doit vérifier d'office (ATF 146 III 185 consid. 4.4.2 ; ATF 140 III 310 consid. 1.3.2), même pour la première fois en deuxième instance (TF 4A_611/2016 du 20 mars 2017 consid. 2). Il s'ensuit que les conclusions de la demande doivent en principe correspondre à celles reproduites dans l'autorisation de procéder. Elles peuvent s'en écarter aux conditions de l'art. 227 CPC. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, par son emplacement dans la loi, cette disposition s'applique à la modification des conclusions au cours de la procédure de première instance débutant par le dépôt de la demande, soit à un stade ultérieur. Seule une application par analogie entre en ligne de compte entre la délivrance de l'autorisation de procéder et le dépôt de la demande (TF 4A_222/2017 du 8 mai 2018 consid. 4.1.1).

E. 5.1.2

En l'espèce, les conclusions prises dans la demande de l'appelant font partir les intérêts moratoires du 1^{er} janvier 2019, soit à une date antérieure à celle mentionnée dans l'autorisation de procéder. Cependant, la prétention en paiement d'intérêts pour la période échue du 1^{er} janvier au 22 août 2019 présente un lien de connexité avec celles en paiement d'arriérés de salaire et d'indemnité kilométrique sur lesquelles la conciliation a été dûment tentée, dès lors qu'elle leur est accessoire. Dans ces conditions, la demande et, partant, les conclusions de deuxième instance sont recevables, y compris quant au point de départ de l'intérêt moratoire.

E. 5.2.1

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le salaire est payé au travailleur à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Si l'employeur ne s'exécute pas le dernier jour du mois, il est en demeure dès le lendemain (art. 102 al. 2 CO ; Stöckli/Rehbinder, Berner Kommentar, Der Arbeitsvertrag : Der Einzelarbeitsvertrag, Art. 319-330b OR, 2 e éd., Berne 2010, n. 24 ad art 323 CO) ; il doit dès lors l'intérêt moratoire au taux de 5% l'an, sauf convention contraire (art. 104 al. 1 et 2 CO). En l'espèce, les créances de l'appelant en paiement des arriérés de salaire pour chaque mois portent donc intérêts moratoires au taux de 5% l'an depuis le premier jour de chaque mois suivant. Réclamés depuis le lendemain de la fin des rapports de travail, soit depuis le 1^{er} janvier 2019, les intérêts moratoires portant sur les arriérés de salaire peuvent dès lors être alloués.

E. 5.2.2

Quant au remboursement de frais, il doit avoir lieu en même temps que le paiement du salaire, sur la base d'un décompte (art. 327c al. 1 CO). Or, sur les rapports d'heures hebdomadaires remplis par l'appelant et versés au dossier, il apparaît que celui-ci n'a pas mentionné, en cours d'emploi, de déplacements à indemniser. Cette absence ne vaut certes pas renonciation (cf. art. 341 al. 1 CO), même au-delà d'un mois après la fin des rapports de travail, puisque, plus qu'une simple abstention même durable, la renonciation suppose, notamment, la connaissance par le travailleur des prétentions auxquelles il renonce (cf. ATF 110 II 273 consid. 2). Mais l'absence de réclamation a pour effet que l'intimée ne s'est pas trouvée en demeure de payer l'indemnité kilométrique avant l'échéance du délai de paiement fixé dans la mise en demeure du 19 août 2019, soit dès le 24 août 2019. Les intérêts moratoires portant sur l'indemnité pour frais kilométriques seront dès lors alloués à partir de cette date.

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que l'intimée doit verser à l'appelant la somme brute de 8'432 fr. 30 à titre d'arriérés de salaire, avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} janvier 2019, et la somme de 8'118 fr. à titre de remboursement des frais kilométriques, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 août 2019.

E. 6.2.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 6.2.2

Le jugement querellé a été rendu sans frais en application de l'art. 114 let. c CPC, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revoir cette question. S'agissant des dépens de première instance, l'appelant, qui obtient gain de cause sur 80% des conclusions initiales de sa demande et qui était assisté, devant l'autorité de première instance, par un représentant professionnel autorisé par le droit cantonal (cf. art. 36 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), a droit à des dépens réduits de première instance (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 let. b et 106 al. 1 CPC), qu'il y a lieu de fixer à 1'600 fr. (art. 10 TDC par analogie [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 6.3

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). L'appelant ayant obtenu gain de cause sur plus de 85% des conclusions qu'il a formulées

dans le cadre de la procédure d'appel, l'intimée, qui a renoncé à déposer une réponse, lui versera la somme de 1'200 fr. (art. 12 TDC par analogie) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.